

les recettes provenant des ressources renouvelables sont entièrement incluses).

4. Il faudrait conserver une forme quelconque de plafond qui limite la proportion des droits totaux de péréquation susceptible d'être versée au titre des recettes provenant des ressources naturelles, de manière à protéger le trésor fédéral contre les risques d'augmentation effrénée du coût de la péréquation.

L'une des façons de traiter les recettes tirées des ressources qui mérite d'être examinée consiste à considérer toutes ces recettes comme si elles étaient assises sur le revenu des particuliers, sur celui des entreprises ou sur un mélange des deux. Cette solution repose sur le raisonnement suivant: si les ressources minérales du sous-sol appartaient à des intérêts privés plutôt qu'à l'État, la rente dont bénéficient actuellement les gouvernements provinciaux serait perçue par des particuliers ou des entreprises commerciales. Elle constituerait pour ces derniers un revenu qui serait passible de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers ou des entreprises. Il paraîtrait donc logique d'inclure dans la formule de péréquation une fraction des recettes provenant des ressources naturelles égale à la proportion estimative des rentes privées de ce genre qui aboutirait dans les caisses de la province si ces rentes étaient imposées aux taux provinciaux actuels. Par exemple, si l'on évaluait à 20 pour cent, aux taux actuels des impôts provinciaux directs, la proportion des rentes privées sur les ressources naturelles qui serait prélevée sous forme d'impôts directs, on inclurait dans la formule de péréquation 20 pour cent des recettes provinciales tirées des ressources naturelles. En outre, une partie de ces recettes (peut-être la moitié) serait égalisée au titre du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers et une autre partie au titre des recettes fournies par le revenu imposable des entreprises. Les assiettes fiscales qui servent à égaliser le produit de l'impôt sur le revenu des particuliers et le revenu des entreprises devraient évidemment être rajustées en fonction de ces recettes particulières. (Dans le cas du produit de l'impôt des sociétés, on pourrait y parvenir en ajoutant à l'assiette actuelle la valeur intégrale de la rente sur laquelle l'impôt serait censé avoir été payé. On pourrait appliquer la même méthode à l'assiette qui sert à égaliser l'impôt sur le revenu des particuliers.)

Le principal avantage de cette solution est qu'il ne serait plus nécessaire de déterminer arbitrairement la mesure dans laquelle les recettes provenant des ressources doivent être prises en compte dans la formule. Elle supprime également la nécessité de plafonner arbitrairement la proportion des droits totaux de péréquation susceptible d'être versée à l'égard des recettes provenant des ressources. Elle permet enfin une prise en compte uniforme de toutes les recettes tirées des ressources naturelles.

Cette solution aurait pour effet de réduire sensiblement la péréquation versée actuellement au titre des recettes provenant des ressources. Elle aurait aussi pour conséquence de retarder d'au moins quelques années l'admissibilité de l'Ontario aux paiements de péréquation (dans l'hypothèse où la disposition spéciale relative au revenu des particuliers serait abrogée). Cependant, cette diminution de la péréquation pourrait bien être compensée par l'effet des autres changements proposés par le Groupe de travail, en particulier l'incorporation des impôts fonciers municipaux.

La prise en compte des recettes tirées des ressources naturelles sera l'un des points les plus difficiles à régler au cours des prochaines négociations fiscales. Cette question revêt plusieurs dimensions techniques dont le Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte. Etant conscient des questions techniques complexes que pose ce sujet, le Groupe de travail considère la proposition qui vient d'être décrite comme une suggestion à étudier par des experts plutôt que comme une recommandation ferme. Aux yeux du Groupe de travail, cette proposition a pour principal avantage de réduire au minimum les jugements arbitraires exigés des preneurs de décision. Ce qui compte, donc, dans la solution proposée n'est pas tant son aspect technique que son esprit.

Une autre solution possible serait de prendre en compte dans la péréquation toutes les catégories de recettes provenant des ressources naturelles et d'utiliser les assiettes actuelles, mais de leur appliquer un coefficient de réduction arbitraire mais uniforme de, par exemple, 25 ou 30 pour cent. Le tableau VII-3 montre ce que coûterait la péréquation de 30 pour cent de toutes les recettes provenant des ressources naturelles en 1981-1982 et en 1986-1987. Le chiffre de \$1,530.0 millions pour